

# **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## **HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 365C, -C1, -C2, -C3 DAUPHIN**

=====

### **Installation d'un système de maintien des brides de dérives latérales**

=====

Cette Consigne de Navigabilité s'applique aux Hélicoptères DAUPHIN version 365C, -C1, -C2 et -C3 modifiés AMS 365A07-1986 (Service Bulletin n° 55-04) dont les dérives latérales calées à 8° sont maintenues par des brides référencées 365A14-1005-00 et 365A14-1006-00.

**NOTA** - Après modification AMS 365A07-4161, les brides renforcées référencées 365A14-1012-00 et 365A14-1013-00 qui maintiennent les dérives latérales, ne sont pas concernées.

Comme suite à plusieurs cas de rupture en service de bride d'attache avant de dérive latérale droite, il a été décidé de rendre impératif le montage d'un système de maintien des brides de dérives latérales afin d'assurer un assemblage "FAIL SAFE".

Cette installation définie dans le S.B. Aérospatiale DAUPHIN n° 55-05 devra être installée :

- Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les appareils dont le temps de fonctionnement est inférieur ou égal à 40 heures par rapport à la référence indiquée ci-dessous.
- Dans les 10 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne pour les appareils dont le temps de fonctionnement est supérieur à 40 heures par rapport à la référence indiquée ci-dessous.

**REFERENCE** - Elle est constituée par la plus faible des deux valeurs résultant :

- Soit de l'application de la modification AMS 365A.07.1986 (S.B. 55-04).
- Soit de la dernière intervention ayant entraîné la dépose/pose des dérives.

///

Date : 25/06/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE  
SA 365C, -C1, -C2, -C3 DAUPHIN**

Ref. : 82-136-14(B)R1

NOTE - La surveillance de l'absence de jeu au niveau du point de fixation avant de chaque dérive fait partie de la visite après le dernier vol de la journée.

=====

| Cf. : S.B. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 55-05 Révision 1

=====

| La présente Consigne remplace la Consigne 82-136-14(B) initiale du 06/10/1982

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 OCTOBRE 1982